

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Mametz, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame Laurence FENES, maire, à la suite d'une convocation adressée par Madame le Maire le vingt-neuf mars deux mille vingt-trois. La séance a été publique.

Tous les membres du Conseil Municipal étaient présents à l'exception de Madame Vanessa PROVENCE, excusée qui a donné procuration à Madame FLAJOLLET.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de dix-neuf, il a été procédé conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Hélène MITHIEUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à la secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Pascal MARANGONY, directeur général des services qui assistera à la séance mais sans participer à la délibération.

### DCM2023/10 - TAXE DE PATURAGE

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 fixant le montant de la taxe de pâturage à 70 euros par bête à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,

Considérant le contexte d'inflation générant une augmentation des dépenses d'entretien du marais communal,

Décide par 17 voix pour et 2 abstentions de revaloriser le montant de la taxe de pâturage à 75 euros par bête pâturant dans le marais communal à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour chaque période qui s'étale du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre

### DCM2023/11 - FIXATION D'UNE DUREE D'AMORTISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le mandatement au compte 204412 d'une somme de 3 022.69 euros,

Considérant que les sommes imputées au compte 204412 doivent être amorties,

Considérant qu'il convient d'émettre un mandat au compte 6811 et un titre au compte 2804412,

Vu la nécessité de fixer une durée d'amortissement pour la réalisation de ces écritures comptables,

Décide à l'unanimité pour l'amortissement de cette dépense de fixer une durée d'amortissement de 5 ans

### DCM2023/12 - DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU F.A.R.D.A. POUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE PUBLIC DE QUALITE

Le Conseil Municipal,

Vu la volonté du Conseil Municipal de réaliser des travaux visant à réaliser au cœur du village un espace public de qualité destiné à tous : jeunes, très jeunes, seniors ou élèves avec des jeux, une mare dans un espace arboré,

Considérant aussi que cet espace consistera une liaison douce entre la mairie, les commerces et les services et l'impasse de la gare avec un débouché aux abords de la R.D. 130 (rue de la plaine) où une bande cyclable sera prochainement réalisée,

Sur le rapport de Monsieur Philippe MACHEN, premier adjoint au maire,

Décide à l'unanimité pour le financement de cette opération de solliciter les services du Département dans le cadre du Fonds d'Aménagement Rural et du Développement Agricole pour l'aménagement d'un espace public de qualité.

**DCM2023/13 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / VOLET PREVOYANCE ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS**

Le Conseil municipal de la commune de Mametz,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS - INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017.

*Considérant que la commune de Mametz souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;*

*Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance,  
Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération*

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré,

DÉCIDE par 18 voix et 1 abstention

1°) d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci.

2°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance

3°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 comme suit :

- Montant en euros : 1 € brut

4°) d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**DCM2023/14 - COMPTE ADMINISTRATIF, COMPTE DE GESTION ET AFFECTATION DU  
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022**

Le Conseil Municipal est réuni sous la présidence de Monsieur Louis-Joseph LALOUX, conseiller municipal et doyen de l'Assemblée, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Madame Laurence FENES, maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1 - lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		235 608.03		130 007.72		365 615.75
Part affectée à investissement		- 235 608.03				- 235 608.03
Opérations de l'exercice	949 476.15	1 124 849.43	414 082.68	820 820.00	1 363 558.83	1 945 669.43
<b>TOTAUX</b>	<b>949 476.15</b>	<b>1 124 849.43</b>	<b>414 082.68</b>	<b>950 827.72</b>	<b>1 363 558.83</b>	<b>2 075 677.15</b>
Résultat de clôture		175 373.28		536 745.04		712 118.32

Besoin de financement	
Excédent de financement	536 745.04
Restes à réaliser DEPENSES	75 530.00
Restes à réaliser RECETTES	0
Besoin total de financement	461 215.04
Excédent total de financement	

Le Conseil Municipal, à l'unanimité  
Où l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré

2- Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte n'appelle pas de sa part ni observation ni réserve

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4 - Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Au compte 1068 (recette d'investissement) 175 373.28

Au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) 0

**DCM2023/15 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION**

Monsieur Philippe MACHEN, premier adjoint au maire en charge des finances rappelle à l'Assemblée, qu'en raison de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression progressive de la taxe

d'habitation sur les résidences principales jusqu'en 2023 pour tous les contribuables, la commune ne dispose plus de cette ressource fiscale depuis 2021.

Celle-ci est compensée pour la commune par un transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

L'assemblée après avoir délibéré sur les taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales, décide à l'unanimité, de ne pas modifier les taux d'imposition.

Le Conseil fixe en conséquence les taux d'imposition communaux applicables en 2023 de la manière suivante :

- Taxe foncière sur le bâti : 36.87%
- Taxe foncière sur le non bâti : 42.42%
- Taxe d'habitation : 11.26%

Le Conseil note que l'administration fiscale met en place un coefficient correcteur destiné à quantifier le différentiel de ressources entre la perte du produit lié à la taxe d'habitation, et le gain lié au transfert du taux départemental d'imposition concernant le foncier bâti.

On peut estimer que ce coefficient doit avoir pour la commune un effet négatif se traduisant par un prélèvement estimatif de 29 101 euros.

### **DCM2023/16 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE**

Monsieur Philippe MACHEN, Premier Adjoint au Maire, invite l'Assemblée à se prononcer sur les demandes de subventions reçues émanant des associations et autres personnes de droit privé au titre de l'année 2023.

Après avoir procédé à l'examen de l'ensemble des demandes présentées, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres décide de voter les subventions suivantes, étant précisé que les membres du Conseil faisant partie d'une association concernée par la présente délibération n'ont pas pris part au vote et à la délibération pour ce qui concerne l'association dont ils sont adhérents :

Associations	Montant de la subvention allouée
Amicale des sapeurs-pompiers	400
Anciens combattants section FNACA de Mametz	150
Association Saint-Vaast	1425
« Le temps retrouvé »	550
Comité des ACPG-CATM-TOE Veuves de Guerre de Mametz Rebecques	150
Entente Sportive de Mametz Rebecques	1100
Mametz Gym Form'	900
Loisirs Détente	150
Société de Chasse de Crecques	150
Société de Chasse de Marthes	150
Société de Chasse de Mametz	150
Société de Tir de Marthes	150

Société de Tir de Mametz	150
La « Truite Mametzienne »	300
« Un Plus pour Mametz »	150
Association des Parents d'élèves	150
Cyclo Club de Mametz	150
APARDE	300
Association des Demandeurs d'Emploi ADEP	100
Association des Parents d'Enfants Inadaptés	100
Association Loisirs et détente E.S.A.T/S.O.A. d'Isbergues	100
M.C Les Copains d'abord	150
Coopérative scolaire (5 €/enfant par année scolaire pour voyage scolaire)	900
ADATEEP 62	100
Union des délégués Départementaux	100
Mametz Zen	150
Comité des Fêtes et Loisirs du Camping du Château de Mametz	150
Association des fêtes de Mametz	240
A.M.F.62	500
<b>TOTAL</b>	<b>9 215.00</b>

### DCM2023/17 - BUDGET 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Monsieur Philippe MACHEN, premier adjoint au maire en charge des finances expose au Conseil les conditions de préparation du budget primitif ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint au maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte le budget primitif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	1 081 000.00	572 254.96
Fonctionnement	1 119 000.00	1 091 000.00
<b>Total</b>	<b>2 200 000.00</b>	<b>1 663 254.96</b>

Et précise que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité à la nomenclature M57.